



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-368

portant mise en demeure faite à l'entreprise GALLOO FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé qui dispose : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. » ;

Vu l'article 4 II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé qui dispose : « L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4989 délivré le 13 décembre 2016 à la société GALLOO FRANCE pour l'exploitation d'une installation de récupération et traitement de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle au 32 route du Cheval Blanc concernant notamment les rubriques nos 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF - n°25/097, du 7 mars 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 février 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 7 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant est concerné, de par ses activités soumises à la rubrique ICPE 2791 sous le régime de l'autorisation, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;
2. L'exploitant doit :
 - lister les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation ;
 - réaliser des analyses des PFAS sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation chaque mois, sur trois mois consécutifs ;
3. Lors de la visite du 12 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas :
 - listé les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ni les substances PFAS produites par dégradation ;
 - fait réaliser des analyses des PFAS sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4-II de l'arrêté ministériel susvisé ;
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que ses rejets ne contiennent pas de PFAS alors qu'il pourrait émettre des polluants bio-persistants et cancérogènes dans le milieu naturel sans le savoir ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 4-II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société GALLOO FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 383 066 602 et dont le siège social est situé 1 avenue Port Fluvial à Halluin (59250), est mise en demeure de respecter, pour son installation de récupération et traitement de déchets métalliques qu'elle exploite 32 route du Cheval Blanc à Bourg-Fidèle (08230), les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en listant les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : mesures des PFAS sur l'ensemble des points de rejets aqueux

La société GALLOO FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 383 066 602 et dont le siège social est situé 1 avenue Port Fluvial à Halluin (59250), est mise en demeure de respecter, pour son installation de récupération et traitement de déchets métalliques qu'elle exploite 32 route du Cheval Blanc à Bourg-Fidèle (08230), les dispositions de l'article 4 II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en faisant réaliser trois mesures sur trois mois consécutifs des PFAS sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation et en transmettant les résultats commentés de ces campagnes d'analyse conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

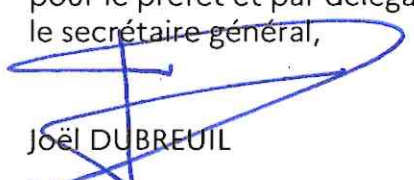
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GALLOO FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le **18 JUIN 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


JOËL DUBREUIL

